

**Avis du Conseil scientifique COVID-19**

**12 octobre 2021**

**SUPPRESSION DES AUTOTESTS COMME PREUVE ADMISE  
POUR L'OBTENTION DU PASSE SANITAIRE OU DANS LE  
CADRE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION VACCINALE**

Membres du Conseil scientifique associés à cet avis :

Jean-François Delfraissy, Président

Daniel Benamouzig, Sociologue

Lila Bouadma, Réanimatrice

Simon Cauchemez, Modélisateur

Franck Chauvin, Santé publique

Catherine Chirouze, Infectiologue

Angèle Consoli, Pédopsychiatre

Pierre Louis Druais, Médecine de Ville

Arnaud Fontanet, Epidémiologiste

Marie-Aleth Grard, Milieu associatif

Olivier Guérin, Gériatre

Aymeril Hoang, Spécialiste des nouvelles technologies

Thierry Lefrançois, Vétérinaire/One Health

Bruno Lina, Virologue

Denis Malvy, Infectiologue

Yazdan Yazdanpanah, Infectiologue

**Cet avis a été transmis aux autorités nationales le 12 octobre 2021 à 16H00.**

*Comme les autres avis du Conseil scientifique, cet avis a vocation à être rendu public.*

Le Conseil scientifique COVID-19 a été saisi le 11 octobre 2021 sur la question de la suppression des autotests supervisés comme preuve valable pour le passe sanitaire ou dans le cadre de l'obligation vaccinale.

1. Pour augmenter l'offre de test à la suite de l'extension du champ du passe sanitaire et de l'instauration d'une obligation de vaccination pour les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social dans le cadre de la loi du 5 août 2021, les autotests réalisés sous supervision d'un professionnel de santé ont été ajoutés aux modes de preuve admis pour l'obtention du passe sanitaire et, dans la période transitoire courant jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, dans le cadre du contrôle de l'obligation vaccinale. La large couverture vaccinale de la population ayant contribué à diminuer le besoin de recours aux tests, il est désormais possible de revenir à l'état antérieur en admettant la prise en compte des seuls tests RT-PCR et antigéniques. En tout état de cause, les autotests semblent avoir été faiblement utilisés (*moins de 130 000 autotests sous supervision sont réalisés pour environ 3,4 millions de tests réalisés sur la dernière semaine*).
2. Dans son avis du 5 août 2021 « **MISE EN PLACE D'UN DECRET ETABLISANT LES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE « PASS SANITAIRE »** », le Conseil scientifique avait donné un AVIS FAVORABLE entre autre sur le point suivant :
  - « Utilisation des autotests supervisés. La sensibilité des autotests est inférieure à celle des tests PCR et antigéniques. Mais leur utilisation répétée chez une même personne (ce qui pourrait être le cas chez les jeunes), atténue cette diminution de sensibilité. Il est important de noter que toute personne testée positive avec un autotest doit avoir un test de confirmation PCR et entrer ainsi dans le système de déclarations des cas positifs. »

A l'époque, le Conseil scientifique avait insisté sur le fait que « *cette mesure repose sur des connaissances scientifiques limitées, mais qu'elle a pour objet de répondre aux difficultés logistiques anticipées pour le déploiement des tests à large échelle afin de rendre opérationnel le « pass sanitaire ».* »

**Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, du nombre très important de sujets vaccinés et de la faible utilisation des autotests dans ce contexte, le Conseil scientifique donne un avis favorable à la suppression des autotests supervisés comme preuve valable pour le passe sanitaire ou dans le cadre de l'obligation vaccinale.**

3. Le Conseil scientifique tient cependant à rappeler que **l'utilisation des autotests conserve son intérêt** à visée de diagnostic dans la gestion des viroses respiratoires qui vont être de plus en plus fréquentes à la faveur de la saison hivernale et d'un possible relâchement des gestes barrières. Un prix abordable, et une communication adaptée, pourraient faciliter leur bonne utilisation.